

## ALLOCUTION DE

M. Richard CHEMALY\*

Mesdames, Messieurs,

Parmi les nombreux colloques qui se tiennent en cette période à Beyrouth, la plupart ont trait à la vie des affaires et de l'économie : Organisation mondiale du commerce, marchés arabes de capitaux, protection du droit d'auteur, arbitrage...

Le Centre d'études des droits du monde arabe n'a-t-il pas lui-même organisé, en mars dernier, une journée d'études sur les privatisations ?

Aujourd'hui, renouant avec les préoccupations qui avaient été les siennes lors du colloque de l'an dernier sur *Les Constitutions des pays arabes*, notre Centre, le CEDROMA, et la Faculté dont il est issu, tentent à nouveau de reprendre de la hauteur ; c'est pourquoi ils ont choisi, pour ce colloque, un sujet – *Les Cours judiciaires suprêmes dans le monde arabe* – qui, s'il apparaît à première vue comme très technique, oblige en réalité à élever le débat car il oblige à s'interroger sur les notions d'autorité, de pouvoir, de légalité ainsi que d'unité d'application de la loi et de son interprétation.

Aborder *directement* le problème sous l'angle des notions d'autorité, de légalité, d'unité eût sans doute été malaisé et, pour tout dire, exagérément abstrait. Aussi les organisateurs du colloque ont-ils préféré une approche fonctionnelle, ordonnée autour des deux fonctions généralement reconnues aux Cours judiciaires suprêmes: dire le droit et unifier le droit. D'où le diptyque : Cours suprêmes et *juridiction*, Cours suprêmes et *unification*. Entre ces deux volets, l'attention particulière prêtée au statut personnel permettra probablement de mieux saisir les particularités de la mise en œuvre des deux fonctions de juridiction et d'unification, mais aussi ses limites et surtout ses difficultés dans les pays du monde arabe dans lesquels le statut personnel est difficilement détachable de sa dimension religieuse.

- *La fonction de juridiction* : - étymologiquement *juris - dictio* - qui consiste à dire le droit, est sans doute celle qui sera le plus souvent évoquée, d'un pays à un autre, d'une juridiction suprême à une autre. Pour ne pas anticiper sur des interventions futures, on se contentera de dire que sa physionomie varie selon que la Cour suprême envisagée est seulement juge du droit, ou troisième degré de juridiction ou les deux à la fois. Cette fonction de *juris-dictio*, toute Cour suprême la partage avec toute autre instance juridictionnelle, quelle que soit la place de celle-ci dans l'ordonnement hiérarchique des tribunaux. Mais ce que ces Cours suprêmes ne partagent avec aucune autre juridiction, c'est leur unicité et leur suprématie qui expliquent toutes deux l'autorité qui s'attache à leurs décisions – autorité qui est le fondement de toute jurisprudence.

---

\* Ancien Doyen de la Faculté de droit et des sciences politiques de l'Université Saint – Joseph de Beyrouth.

Reconnue en droit dans les pays qui admettent la force obligatoire du précédent, cette autorité est plus délicate à élucider là où la force obligatoire du précédent est écartée en droit – ce qui est, semble-t-il, le cas dans bon nombre de pays arabes. Le processus au travers duquel s'affirme cette autorité n'est sans doute pas le même d'un pays à un autre. Mais on peut, avec MM. CATALA et TERRE, parlant de la Cour de cassation française, esquisser quelques traits saillants :

» Sous couleur d'interprétation, la Cour de cassation énonce des formules, précise des solutions, opère des distinctions, forge un vocabulaire que l'on verra se reproduire au fil des temps, au gré des espèces. En fait sinon en droit elle concourt à la formation du droit positif [...] même par ses décisions ordinaires, grâce au soin qui préside à leur motivation ou à la continuité de vue dont elles témoignent [...]. Par contraste avec la contrainte géométrique des lois, l'autorité de la jurisprudence est toute de finesse : une longue pratique – une longue patience – éduquera le juriste à la bien mesurer » (*Procédure civile et voies d'exécution*, coll. Thémis, Paris, P.U.F., 1965, p.84).

- *Le pouvoir d'interprétation* paraît ainsi se situer au cœur non seulement du processus de *jurisdictio* mais encore de celui de *l'unification*. Il est rare, en effet, qu'un problème de contrôle de la légalité ne soulève pas une question d'interprétation. Or – écoutons encore MM. CATALA et TERRE – « les arrêts de cassation, par la sanction qu'ils fulminent ou la crainte qu'ils inspirent, ne laissent pas d'orienter la jurisprudence, à telle enseigne que le contrôle de la légalité aide puissamment à l'unité de l'interprétation » (*ibid.*, p. 85).

Mais à ce stade du processus surgit une interrogation qu'il est impossible d'éluder lorsqu'il s'agit de droits des pays du monde arabe. Dans ces droits, l'on trouve certes des dispositions que l'on pourrait qualifier de civiles (plutôt que de laïques) – telles certaines législations sur les contrats ou sur les sociétés ou encore sur la procédure, etc... Il en est d'autres qui s'inspirent directement de la chari`a et d'autres encore qui sont puisées dans la substance même de la chari`a, qui sont la chari`a elle-même. Lorsqu'il s'agira d'appliquer ces dernières dispositions, de quel pouvoir d'interprétation la Cour suprême bénéficiera-t-elle ? La seule réponse que mon incompetence soumet à votre sagacité tient en un mot : aucun – puisque la chari`a n'est pas, ne peut être sujette à interprétation. Mais plutôt que de hasarder des réponses peu nuancées devant un auditoire aussi averti, je préfère attendre les explications de ceux dont les interventions, au cours de ces deux journées, nous éclaireront sur ce point comme sur tant d'autres qui figurent à l'ordre du jour de nos travaux.

A tous, et spécialement à ceux qui ont fait un long voyage pour venir jusqu'à nous, je tiens à dire la gratitude de la Faculté et de son Doyen. Grâce à eux, le CEDROMA engage une réflexion de plus dans la perspective d'une étude *comparative* des droits du monde arabe entre eux et de ces mêmes droits avec le droit français – droit qui a été reçu au moins partiellement par la plupart des pays dont sont issus nos conférenciers. Le cadre général de ces travaux est celui du partenariat entre la France et l'Université Saint – Joseph, qui a déjà porté de beaux fruits. Votre présence, aujourd'hui, parmi nous, ainsi que, plus particulièrement celle de Monsieur le ministre de la Justice et du représentant de Monsieur l'Ambassadeur de France nous laisse espérer qu'il continuera à être aussi porteur de beaucoup de promesses.